

En vertu que la liberté que sa majesté Louis seize accorde a ses sujets de faire des doléances pour l'amélioration de ses finances la tranquillité de ses états la reforme des abus de toutes especes et la prospérité générale de son royaume nous habitants du tiers Etat de la paroisse de Bazincourt balliage de Gisors

nous soussignes assemblés en la maniere accoutumée au son son de la cloche apres avoir pris communication de la letre du Roy et du reglement pour la convocation des Etats Généraux nous la supplions d'avoir egard aux doléances cy jointes

1. Les habitants se plaignent de l'inégalité de l'imposition de la taille les riches écrasent les pauvres sans considérer qu'ils ont les plus mauvaises terres qu'ils habit^{ent} des chaumières qui tombent en ruine sans égard à leur famille nombreuse et à leurs faibles santés, pour remédier aux abus qui règnent dans l'administration de toutes sortes d'impôts ils en désireraient un seul et unique qui les affranchit des droits d'aides gabelles vingtièmes tailles et corvées et que le clergé et la noblesse le partage.
2. Les habitants ne sont éloignés que d'une petite lieue de la ville de Gisors et ils en sont à plus de cent par l'impossibilité de pénétrer un tiers de l'année chez eux ce qui rend leur position la plus affreuse du monde ils sont écrasés d'imposition et presque pas de communication pour le débit de leurs denrées ils payent cependant annuellement pour l'entretien des routes et jusqu'à présent ils n'ont pas été assez heureux pour en obtenir une malgré les représentations requêtes suppliques faites en divers temps pour cet effet.
3. Se plaignent des degats causé par le gibier de toutes especes et des ravage occasionnés par les pigeons qui devraient rester enfermés pendant les semences maturités et recolte des grains.
4. Représentent qu'il y a un tiers de cette paroisse plantée en bois que leur voisinage occasionne un préjudice notable à la culture des terres à raison du gibier qui a la facilité de s'y réfugier et du soleil qui retarde la maturité ce qui rend les récoltes moins considérables de là ils concluent que les bois auraient dû aussi payer tailles et corvées et en décharger d'autant les cultivateurs.
5. Désireraient être conservés maintenus et réintégrés dans la jouissance et possession de leurs communes conformément au cens et aveux qu'ils rendent à leur seigneur la suppression des banalités de moulin et pressoir et qu'on empêchât le mouton d'errer çà et là dans les pâtures appartenant à la communauté afin de laisser croître les bruyères genêts fougères houx et autres brouilles pour la cuisson du pain des pauvres.
6. Représentent qu'il n'y a ni fondation ni établissement pour le soulagement des pauvres vieillards infirmes veuves et orphelins que de soixante feux qui composent la dite paroisse il y en a cinquante qui n'ont que leur bras pour le soutien de leur famille que la plus légère maladie les réduit à la plus affreuse indigence qu'il n'y a aucune branche de commerce pour occuper la jeunesse que la plupart sont bûcherons qu'ils exercent un métier qui est d'un gain borné qu'ils sont tous les jours au péril de leur vie qu'il y a même quantité de veuves avec famille nombreuse sans appui que la misère est si considérable parmi eux qu'ils sont obligés cette année de se nourrir de pain d'orge.
7. Qu'il y a trop de délai dans la manière dont se rend la justice qu'elle ne se rend qu'à grand frais et beaucoup d'entraves et est bien à désirer que l'édit du mois de mai dernier relativement à cet article ait son entière et ample exécution.
8. Que le droit de champart s'exerce avec moins de rigueur et d'inhumanité que le vassal ne soit plus obligé d'attendre la commodité du champarteur ou vingt quatre heures comme le prétendent nos seigneurs et leur sénéchal pour l'enlèvement des grains qui sont exposés par cette coutume bizarre et abominable aux caprices du temps et aux injures de l'air des pluies vents.
9. Qu'il n'existe dans tout le Royaume qu'une seule mesure un seul aulnage pour éviter la faude et une seul coutume pour simplifier le code des loix.

10. ils demandent la suppression de vertes dixmes.

Fait et arrêté cejourdhui vingt cinq de mars mil sept cent quatre vingt neuf presence des soussignés.